

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 453

présenté par
M. Accoyer

ARTICLE 45

I. – À la première phrase de l’alinéa 8, après le mot :

« agréée »,

insérer les mots :

« au niveau national ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l’alinéa 59.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière de consommation, seules les associations représentatives de consommateurs agréées au niveau national peuvent engager une action de groupe (soit une vingtaine d’association). Cet article confère également cette qualité à agir aux associations d’usagers du système de santé agréées au niveau régional, soit plus de 400.

Compte tenu de l’ampleur potentielle des actions de groupe en santé, il est nécessaire que les associations habilitées à les introduire aient une surface suffisante pour y faire face.

Cette extension exagérée du nombre des associations requérantes augmente le risque que ces actions échouent, faute pour ces associations de disposer des moyens nécessaires et de l’expérience suffisante pour faire face aux difficultés procédurales de ces actions de groupe spécifiques (longueur des procédures, difficultés pour apporter la preuve scientifique de l’imputabilité du dommage aux produits défectueux, nécessité d’expertises médicales approfondies pour procéder à l’évaluation des préjudices ...).